



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

CHAMBRE DE NOTAIRES ET DE TENDRES
MINISTÈRE AGRICULTURE
20 JUIN 2011

Direction Départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service Économie Agricole

Arrêté préfectoral
Relatif à la destruction des chardons

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 251-3 à L 251-20 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D 615-46, D 615-48, D 615-49, D 615 -50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 mai 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant la présence du chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire départemental ;

Considérant que cette vivace a un fort pouvoir de dissémination ;

Considérant la très grande capacité de développement de cette plante par le biais de son système racinaire et de fait sa nuisibilité sur les cultures, prairies ou surfaces à usage privé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire, les propriétaires et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

L'État, la Région, le Département et les communes sont astreints, en ce qui concerne leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

Article 2 : La destruction des chardons devra être effectuée pendant toute la période de végétation, de préférence par voie mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison.

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite dans le cadre de l'entretien des bandes tampons. A titre dérogatoire, un traitement plant par plant est admis au-delà de la zone de non traitement de 1 mètre de large à partir de la berge de tout cours d'eau, fossé, canal ou point d'eau.